

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 08/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KRATON CHEMICAL

262, Rue Jean-Jaurès
ZI de Romagné
79000 Niort

Références : 0007201097/2023 359
Code AIOT : 0007201097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement KRATON CHEMICAL implanté 262, Rue Jean-Jaurès ZI de Romagné 79000 Niort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRATON CHEMICAL
- 262, Rue Jean-Jaurès ZI de Romagné 79000 Niort
- Code AIOT : 0007201097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société KRATON est spécialisée dans la production de résines synthétiques utilisées dans les process de fabrication d'encre, d'adhésifs et de gommes pour pneumatiques.
Le site de Niort emploie 50 personnes et s'organise autour de 2 ateliers de production dont un est à

l'arrêt depuis 2012. Le site fonctionne 24h/24, 7j/7, 300j/an.

L'utilisation de substances toxiques classe le site Seveso Seuil Bas. Une récente reclassification de substance utilisée sur le site a fait basculer le régime de l'établissement en Seveso Seuil Haut. Les activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks, action nationale post Rouen

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
8	Pompe de transfert Stockage de styrène	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	Sans objet
6	Antériorité des installations A soumises à l'AM du	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	24/09/2020		
7	Dispositif de mesurage en exploitation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure. L'état des stocks à destination du public nécessite cependant d'être complété d'une localisation des matières plus précise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant est en capacité de produire un état des stocks en temps réel en s'appuyant sur son logiciel SAP. Les données relatives aux volumes présents dans les réservoirs sont également extraites en temps réel du système de contrôle commande. Un mode opératoire d'extraction des données a été rédigé et est progressivement déployé à l'ensemble des cadres. Il est possible d'obtenir cet état des stocks à partir de n'importe quel ordinateur interne ou depuis l'extérieur via une connexion sécurisée. Cet état des stocks prend la forme d'un fichier excel comportant plusieurs onglets. L'onglet destiné à répondre à l'objectif mentionné au présent point de contrôle regroupe les informations demandées. L'exploitant exprime toutefois une difficulté particulière pour faire apparaître les rubriques correspondantes de la nomenclature. Sur le terrain, nous choisissons de contrôler l'état des stocks de certains produits inflammables, en

particulier la présence de 3.96 tonnes de BMA (Butyl Méta crylate) et de 170 kg d'isobutanol au sein du bâtiment 14, de 140,43 tonnes de styrène dans le réservoir 4T10 du parc à solvants (parc 11).

Un dépotage de styrène est en cours au moment de la vérification. Compte tenu du temps écoulé entre l'extraction en salle et la visite, la quantité a évolué naturellement en fonction de la quantité apportée (25t).

Nous constatons la présence de 22 fûts de BMA pour une masse nette de produit de 180kg soit un total de 3.96 tonnes conformes à l'état des stocks.

Le fut d'isobutanol n'était pas dans le bâtiment 14 visité mais se trouvait entre les bâtiments 4 et 6 en cours d'utilisation. L'exploitant indique que la consommation de ce produit (servant de modérateur de réaction) est très faible, ce qui explique aussi le volume stocké.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le fichier d'état des stocks précisé au point de contrôle précédent comporte un autre onglet destiné à répondre au second objectif. En effet, il est destiné à fournir des informations lisibles par le public, par exemple des quantités renseignées par classe de dangers. (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

L'exploitant indique qu'il s'est appuyé sur la méthodologie déployée par France Chimie pour élaborer son fichier. Nous constatons qu'il comporte les éléments demandés à l'exception des matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

-> Il est demandé à l'exploitant de compléter son tableau en ajoutant la localisation des matières et déchets par exemple en utilisant des macros localisation génériques du type matières premières, production, stockage produits finis ou encore déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Comme rappelé précédemment l'exploitant est en capacité de produire un état des stocks de ces réservoirs en temps réel via son outil SAP. Pour le réservoir inspecté (celui de styrène), l'exploitant précise que ce dernier est équipé d'une lecture radar positionnée sur le haut du réservoir. Les informations sont donc transmises directement au système de contrôle commande. Nous avons d'ailleurs pu constater l'augmentation en temps réel sur sollicitation du responsable maintenance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif - conformité rubrique 4331</p>
<p>Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'extraction effectuée par l'exploitant de la quantité classée sous la rubrique 4331 est de 570 tonnes pour un seuil fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation à 1882 tonnes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application de l'AM 24/09/20</p>
<p>Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles</p>

concernés.

Constats :

L'exploitant a identifié des récipients mobiles de LI ainsi que des déchets liquides en réservoir :

- du butyl métacrylate à hauteur de 3.96 tonnes (conditionné en fut de 180 kg) au sein du bâtiment 14;
- 1 fut d'isobutanol (170kg) toujours au sein du même bâtiment;
- des déchets liquides contenus dans le réservoir 7T2501 à hauteur de 113 tonnes dit "fraction2" destinés à être incinéré dans une chaudière pour produire de la vapeur consommée dans le procédé industriel. L'exploitant indique qu'une inspection interne a eu lieu au mois de juin 2023.

Compte tenu des quantités et utilisation des produits détenus au sein du bâtiment 14, l'exploitant est en cours d'examen des dispositions applicables au 1er janvier 2026 et des conséquences structurelles associées à la mise aux normes éventuelles du bâtiment. L'exploitant indique qu'une étude technico-économique sera lancée prochainement afin de déterminer si une mise aux normes sera effectuée ou si l'exploitant conservera sur site une quantité inférieure à 10 tonnes.

-> Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces éléments à l'inspection quand ils seront établis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification install nouvelles

Prescription contrôlée :

IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.

L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.

Constats :

L'exploitant indique qu'aucun dossier complet d'autorisation n'a été déposé après le 1er janvier 2021. Plusieurs porter à connaissance ont été déposés avant mais n'ont pas entraîné le dépôt d'un dossier complet.

L'ensemble des installations de l'établissement KRATON sont donc considérées comme existantes au regard de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de mesurage en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Mesurage en exploitation
Prescription contrôlée : Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ; - ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.
Constats : Le réservoir 4T10 (Styrène) a été choisi pour réaliser ce contrôle sur le terrain. Ce réservoir est calorifugé afin de maintenir une température inférieure à 30°C et réfrigéré en cas de besoin. Un risque de polymérisation du produit est identifié en particulier pendant les périodes de fortes chaleur. Les groupes froids permettent le cas échéant de maintenir la température en dessous de cette limite. Le jour de la visite, un camion est en cours de dépotage sur la zone. Nous avons constaté sur la zone de chargement, un report du niveau de remplissage du réservoir rapporté en pourcentage. L'exploitant indique qu'un contrôle préalable du volume disponible est effectué avant toute opération de dépotage. Un camion de 25 tonnes représente en moyenne (dépend des conditions climatiques, de la température du produit, etc...) environ 10% du volume du réservoir de styrène. Le réservoir dispose d'une alarme de niveau haut et très haut permettant de stopper la pompe de transfert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Pompe de transfert Stockage de styrène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité des pompes de transfert
Prescription contrôlée : Les pompes de transfert de liquide inflammable : - de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ; - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.
Constats : L'exploitant indique que les pompes de transfert 4P1001 et 4P1002 ont une puissance de 7.5kW. Il précise que les pompes sont de type B. Après avoir consulté la supervision de l'exploitant, nous

demandons à examiner les interlocs (sécurité) de la chaîne d'automatisme. Il ressort de cet examen que les pompes mentionnées sont équipées d'un dispositif de détection et de coupure sur débit nul (réf 4FSL1002 pour le 4P1002).

-> Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de catégorie des pompes 4P1001 et 4P1002.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

